



PROCES-VERBAL

Commission Fédérale de Discipline

Réunion du : Vendredi 2 juillet 2010
à : 10h00

Présidence : Jean MAZZELLA

Présents : Camille ALLAIN – François LEFEBVRE – Pierre EYNARD – Jean-Pierre PORCHER.

Assistent à la séance : Cécile COQUELLE – Instructeur titulaire

En application de l'article 10 du Règlement Disciplinaire, et compte tenu des impératifs liés au déroulement des compétitions et à l'équité sportive, la Commission décide de lever l'effet suspensif lié à un éventuel appel des décisions ci-après.

DOSSIERS EN RETOUR

CHAMPIONNAT DE FRANCE FEMININ – D1

134.2 MATCH FCF HENIN-BEAUMONT / FCF JUVISY DU 13/06/2010 – EXCLUSION DE L'ENTRAINEUR MATHIVET SANDRINE DU CLUB DU FCF JUVISY – POUR PROPOS DEPLACES ENVERS OFFICIEL. PROPOS DEPLACES D'APRES MATCH DU SOIGNEUR DE L'EQUIPE DU FCF JUVISY MONSIEUR ALLAIN RICHARD

La Commission,

Après étude des pièces versées au dossier,

Jugeant en première instance,

Considérant que l'entraîneur MATHIVET Sandrine du club du FCF Juvisy a été exclue pour avoir tenu des propos déplacés envers un officiel, qualifiés ainsi en ce qu'ils dépassent la mesure d'expression requise eu égard à sa fonction

Par ce motif et en application de l'article 2.3.A du barème des sanctions pour les comportements antisportifs,

Décide de sanctionner :

☞ l'entraîneur MATHIVET Sandrine du club du FCF Juvisy :

2 matchs fermes d'interdiction de banc de touche et de vestiaire arbitre à compter du 5 juillet 2010

En outre, demande à Monsieur ALLAIN Richard, soigneur de l'équipe du club de FCF Juvisy de bien vouloir lui présenter leurs explications écrites relatives aux faits mentionnés en objet (rapports joints) le **jeudi 12 août 2010 au plus tard**.

CHAMPIONNAT NATIONAL U19 – FINALE

5749.1 MATCH AS MONACO / PARIS SG DU 06/06/2010 – UTILISATION D'ENGINS PYROTECHNIQUES.

La Commission,

Après étude des pièces versées au dossier,

Jugeant en première instance,

Considérant qu'en application de l'article 129 des Règlements Généraux, les clubs sont responsables du comportement de leurs supporters qu'ils soient clubs visiteur ou recevant,

Considérant qu'en application de l'article L.332-3 du Code du Sport l'introduction, la détention ou l'utilisation d'articles pyrotechniques sont prohibées dans une enceinte sportive,

Considérant qu'à l'occasion de la rencontre citée en référence, des supporters du club du PSG ont allumé deux fumigènes,

Par ces motifs et en application du chapitre III-2 du barème des sanctions pour les comportements antisportifs,

Décide de sanctionner :

☞ Le club du Paris SG : une amende financière de 100 (cent) euros directement débitée sur le compte fédéral du club

Le Président

Jean MAZZELLA

Les présentes décisions sont susceptibles d'Appel devant la Commission Supérieure d'Appel dans les conditions de forme et de délai prévu à l'article 10 du Règlement Disciplinaire et à l'annexe 5 des Règlements Généraux de la F.F.F.